



Assemblée générale

Distr. générale
8 février 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Seizième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Tuvalu

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1999)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1995)</p>		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention relative au statut des réfugiés ⁴ Conventions de Genève du 12 août 1949 ⁵		Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Statut de Rome de la Cour pénale internationale Protocole de Palerme ⁶ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) Convention relative au statut des apatrides ⁷ Protocoles additionnels I, II et III aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ⁸ Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ⁹ Conventions n ^{os} 169 et 189 de l'OIT ¹⁰ Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé Tuvalu à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹.

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité Tuvalu à accepter la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention¹².

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à Tuvalu d'envisager de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹³.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à Tuvalu de ratifier la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et de soumettre un rapport sur les mesures prises aux fins de la mise en œuvre de la Convention (couvrant la période 2006-2011) à la huitième Consultation des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le

domaine de l'enseignement, dont les résultats seront soumis au Conseil exécutif de l'UNESCO à la fin de 2013¹⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a vivement engagé Tuvalu à incorporer pleinement la Convention dans son système juridique interne¹⁵.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué la création du Ministère de la condition féminine au sein du Ministère de l'intérieur et la création d'un Comité national de coordination pour les femmes¹⁶, mais il a constaté avec préoccupation qu'ils n'avaient ni l'autorité, ni la capacité, ni les ressources nécessaires pour promouvoir la Convention et coordonner l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les secteurs et niveaux de l'administration¹⁷. Le Comité a demandé à Tuvalu de renforcer le mécanisme national visant à promouvoir l'égalité des sexes et la prise en compte de la problématique hommes-femmes¹⁸.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment prié Tuvalu de veiller à ce que le Bureau de l'avocat du peuple, principal organisme chargé d'offrir une aide juridictionnelle, dispose de ressources financières suffisantes¹⁹.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que la promotion de la femme et de l'égalité des sexes était inscrite dans le Plan stratégique de développement national (Te Kakeega II 2005-2015) et a accueilli avec satisfaction la Nouvelle politique nationale sur les femmes adoptée en 2006 et le Plan d'orientation à moyen terme pour 2007-2009²⁰.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité Tuvalu à veiller à ce que tous les plans, politiques et programmes nationaux de développement promeuvent explicitement l'autonomisation des femmes et le principe d'égalité des femmes et des hommes²¹.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Tuvalu d'appliquer des mesures temporaires spéciales dans les secteurs où les femmes sont sous-représentées ou désavantagées, d'accélérer la promotion de la femme et d'incorporer dans sa législation des dispositions spécifiques sur l'application de mesures temporaires spéciales²².

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les droits des femmes et le principe de l'égalité effective des sexes étaient mal connus de la population en général et que les femmes elles-mêmes étaient ignorantes de leurs droits. Il a encouragé Tuvalu à diffuser la Convention et d'autres textes législatifs, à faire connaître les dispositions de ces instruments et à veiller à ce que la Convention soit appliquée par toutes les branches de l'État comme cadre de toutes les lois, décisions judiciaires et politiques relatives à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme²³.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²⁴

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	-	2008-2012	Juillet 2009	Troisième et quatrième rapports périodiques reçus en 2012, en attente d'examen
Convention relative aux droits de l'enfant	-	2012	-	Rapport initial en attente d'examen

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2010	Définition de l'égalité et violence à l'égard des femmes ²⁵	-

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²⁶

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	-	Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement (17-19 juillet 2012)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-
<i>Visite demandée</i>	-	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, aucune communication n'a été envoyée	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

12. Tuvalu relève du bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) pour le Pacifique (Suva, Fidji)²⁷.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que la discrimination fondée sur le sexe n'était pas mentionnée comme pratique interdite dans la Constitution de 1986 et que ni la Constitution ni aucun autre texte législatif ne consacraient le principe de l'égalité entre hommes et femmes et ne contenaient une définition de la discrimination à l'égard des femmes visant la discrimination directe et indirecte ou les actes commis aussi bien par des acteurs publics que par des acteurs privés. Il a recommandé à Tuvalu de modifier le paragraphe 1 de l'article 27 de la Constitution, d'incorporer dans la législation le principe de l'égalité de l'homme et de la femme et l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe et de promulguer une loi qui permette de faire respecter l'interdiction de la discrimination²⁸.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que le paragraphe 3 d) de l'article 27 de la Constitution autorisait la discrimination dans des domaines tels que l'adoption, le mariage, le divorce, l'inhumation et la propriété foncière. Il a demandé à Tuvalu d'entreprendre un examen global de sa législation, de modifier ou d'abroger toute législation discriminatoire, y compris les lois relatives à la propriété foncière, et de combler toutes les lacunes législatives. Il a encouragé Tuvalu à faire prendre conscience aux membres du pouvoir législatif de la nécessité d'assurer aux femmes l'égalité de droit et de fait²⁹.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les normes, pratiques et traditions existantes, par les comportements patriarcaux et par les stéréotypes profondément enracinés concernant les rôles des femmes et des hommes. Il a vivement engagé Tuvalu à éliminer les pratiques et stéréotypes culturels discriminatoires envers les femmes, à mieux faire comprendre ce que signifie l'égalité des hommes et des femmes et à promouvoir une image positive et non stéréotypée des femmes³⁰.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la situation défavorisée des femmes qui vivent dans les zones rurales et éloignées, qui se caractérise par une discrimination dans l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi et la participation aux prises de décisions au niveau communautaire. Il a demandé à Tuvalu d'accorder une attention particulière aux besoins des femmes des zones rurales et de veiller à ce qu'elles puissent participer aux processus décisionnels et accéder notamment aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi³¹.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que la propriété foncière dans l'État partie était fondée sur le groupement communal de familles (*Kaitasi*) et que les biens fonciers étaient transmis selon le mode patrilinéaire. Il a recommandé à Tuvalu de faire en sorte que les hommes et les femmes aient accès à la propriété foncière sur un pied d'égalité³². Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) ont noté que les fils aînés étaient favorisés par rapport aux filles en ce qui concernait la propriété foncière et les droits sur des ressources importantes, notamment les étangs de pisciculture³³.

B. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la violence à l'égard des femmes, y compris la violence dans la famille; par la culture d'impunité autour de cette violence; par la pratique que les apologies traditionnelles consistant à accepter la présentation d'excuses comme manière de régler les différends liés à ce type d'actes; par l'absence de cadre juridique global visant à remédier à toutes les formes de violence à l'égard des femmes; et par l'insuffisance des mesures d'application des peines, des services d'aide aux victimes et des moyens de protection. Il a engagé instamment Tuvalu à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à y remédier; à poursuivre et punir les auteurs; à fournir des services aux victimes; à promulguer un cadre juridique de vaste portée qui englobe tous les types de violences à l'égard des femmes; à sensibiliser le public à la violence à l'égard des femmes; à veiller à ce que les femmes et les filles qui sont victimes de violence aient accès à des moyens de réparation et de protection; à organiser des cours de formation à l'intention des magistrats et des fonctionnaires, notamment le personnel chargé de l'application des lois et les prestataires de services de santé; à créer un dispositif de suivi et d'évaluation; et à promulguer le projet de loi de 2009 relatif aux pouvoirs et devoirs de la police³⁴.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation que, en vertu de l'alinéa 5 de l'article 156 du Code pénal, toute femme de 15 ans ou plus qui permettait à son grand-père, père, frère ou fils d'avoir des relations sexuelles avec elle serait coupable d'une infraction pénale et a demandé instamment à Tuvalu de supprimer cet article. Il s'est également déclaré préoccupé par les dispositions discriminatoires relatives à la poursuite et à la condamnation des responsables et par le fait que les condamnations prononcées pour tous les délits sexuels prévoyaient des peines maximales mais pas de peines minimales et que le viol conjugal n'était pas interdit par le Code pénal. Il a demandé instamment à Tuvalu de modifier son cadre législatif s'agissant des délits sexuels et d'inclure le viol conjugal en tant que délit spécifique³⁵.

20. Le rapport du PNUD intitulé *Asian-Pacific Human Development Report* signalait l'existence d'une pratique courante, appelée *moetolo*, selon laquelle l'homme s'introduisait dans le *fale* (maison traditionnelle) et y violait une femme, tandis que les autres occupants de la maison dormaient ou faisaient semblant de dormir. Si le violeur comparait en justice, le tribunal pouvait établir que, s'il s'était réellement agi d'un viol, quelqu'un serait intervenu l'empêcher. Les magistrats partageaient souvent l'idée que les témoins s'abstenaient d'intervenir parce que les femmes avaient selon eux pour rôle de faire plaisir aux hommes. Dans la plupart des cas, l'homme était seulement condamné pour intrusion illicite³⁶.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les châtiments corporels étaient toujours autorisés à l'école en vertu de l'article 29 de la loi sur l'éducation (1976) et de l'article 226 du Code pénal, et il a recommandé à Tuvalu d'interdire cette pratique³⁷.

C. Administration de la justice et état de droit

22. Le Bureau régional du PNUD pour le Pacifique a signalé que l'accès à la justice continuait de poser problème à Tuvalu, où il n'existait qu'un tribunal de première instance situé à Funafuti et une Haute Cour qui siégeait deux fois par an. En raison de la distance, il était difficile pour les habitants des îles périphériques de se rendre à la Haute Cour, ce qui augmentait les frais de justice. Le Bureau régional pour le Pacifique a également noté que le recours formé dans l'affaire *Teonea c. Kaupule* était le premier appel devant la Haute Cour et que c'était la première fois que la Cour d'appel avait siégé³⁸.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que les femmes n'avaient pas accès à la justice et qu'elles rencontraient des difficultés pour obtenir réparation devant un tribunal, notamment en raison de l'absence d'assistance judiciaire. Il a encouragé Tuvalu à faire en sorte que les femmes puissent ester en justice sur un pied d'égalité avec les hommes³⁹.

24. Le Comité a constaté avec inquiétude que le système judiciaire ne garantissait pas l'accès des femmes à la justice et ne leur permettait pas de saisir les tribunaux nationaux; il a également relevé que Tuvalu ne disposait pas d'un système complet pour la réception des plaintes. Il a demandé instamment à l'État partie d'instaurer un système de plaintes de manière à ce que les femmes puissent avoir effectivement accès à la justice⁴⁰.

D. Droit à la vie privée, au mariage et à la vie de famille

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, préoccupé par une disposition discriminatoire de la Constitution touchant, dans certaines circonstances, la transmission de la nationalité par des femmes tuvaluanes à leurs enfants sur un pied d'égalité avec les hommes, a demandé à Tuvalu de modifier sans délai sa législation sur la nationalité⁴¹.

26. Le HCR a indiqué que la Constitution de Tuvalu (troisième partie) prévoyait que les enfants nés à Tuvalu ne pouvaient acquérir la nationalité tuvaluane que si l'un de leurs parents était également tuvaluan. Cela signifiait qu'un enfant né à Tuvalu de parents apatrides ou de parents étrangers qui n'étaient pas en mesure de lui transmettre leur nationalité serait apatride. La loi sur la citoyenneté tuvaluane (art. 8) disposait qu'un citoyen tuvaluan ne pouvait renoncer à sa nationalité que s'il détenait la citoyenneté d'un autre pays ou s'il renonçait à sa nationalité afin d'obtenir la citoyenneté d'un autre pays. Cette disposition concernant la renonciation pouvait également entraîner l'apatridie dans les cas où des personnes renonçaient à la nationalité tuvaluane pour acquérir une nationalité étrangère mais ne l'obtenaient pas⁴².

27. Le HCR a recommandé à Tuvalu de modifier sa législation afin d'y inclure une protection contre l'apatridie prévoyant que les enfants nés sur le territoire, qui seraient autrement apatrides, obtiennent la nationalité tuvaluane et que les ressortissants ne peuvent renoncer à leur nationalité tuvaluane que s'ils possèdent une autre nationalité ou ont l'assurance d'en acquérir une⁴³.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les mariages forcés ou arrangés, en particulier dans les îles périphériques, et par le fait que l'âge du mariage était fixé à 16 ans. Il a engagé Tuvalu à relever l'âge minimum du mariage à 18 ans⁴⁴.

29. Le Comité a relevé avec préoccupation que la dissolution du mariage laissait les femmes et les enfants dans une situation vulnérable et a demandé instamment à Tuvalu de mener à bien sa réforme du droit de la famille et de veiller à ce que les époux aient

les mêmes droits et responsabilités durant le mariage et en cas de dissolution. Il s'est également inquiété du fait que l'État partie ne soit pas en mesure d'imposer le versement de pensions alimentaires et a invité Tuvalu à adopter des mesures, législatives et autres, y compris la révision et la modification des lois en vigueur, de manière à garantir l'application des ordonnances de versement de pensions alimentaires⁴⁵.

30. Le Comité, préoccupé par le fait que la garde d'un enfant né hors mariage soit automatiquement accordée à son père si celui-ci a accepté de le reconnaître, lorsque l'enfant atteint l'âge de 2 ans, a invité Tuvalu à modifier l'article 20 de la loi sur les terres autochtones concernant la garde des enfants naturels⁴⁶.

31. Le PNUD et ONUSIDA ont indiqué que la colonisation avait conduit à l'adoption de lois qui érigeaient en infraction les comportements homosexuels, en particulier entre hommes. Bien que ces lois aient été abrogées dans certains pays de *common law*, les dispositions de la législation coloniale concernant l'outrage à la pudeur et la sodomie figurent toujours dans le Code pénal de la plupart des pays du Pacifique, y compris Tuvalu⁴⁷.

E. Liberté de religion ou de conviction et liberté d'expression, et droit de participer à la vie publique et politique

32. Le Bureau régional pour le Pacifique a relevé que la Constitution autorisait des restrictions à l'exercice du droit de culte et de la liberté d'expression et d'information lorsque celui-ci était source de conflit, pouvait choquer ou offenser la population ou menaçait directement les valeurs et la culture tuvaluanes⁴⁸.

33. Le Bureau régional pour le Pacifique a indiqué que la Cour d'appel avait siégé en septembre 2009 pour statuer sur le recours contre le jugement rendu par la Haute Cour dans l'affaire *Teonea c. Kaupule*. En 2006, la Haute Cour avait conclu que l'interdiction faite par le Kaupule de Nanumaga (assemblée traditionnelle de l'île) à l'Église de la Fraternité des Tuvalu de venir établir une église à Nanumaga ne constituait pas une violation de la liberté de culte. Le Bureau régional a noté que le Kaupule de Nanumaga avait estimé que le fait de permettre à l'Église de la Fraternité de venir s'installer à Nanumaga serait une source de conflit ou de trouble et constituait une menace directe pour les valeurs et la culture de la communauté de Nanumaga. La Cour d'appel a statué que la décision rendue par le Kaupule de Nanumaga en 2003, qui interdisait l'établissement d'églises sur l'île de Nanumaga, était anticonstitutionnelle⁴⁹.

34. L'UNESCO a noté que la diffamation constituait toujours une infraction au regard du Code pénal (partie XIX) et a recommandé à Tuvalu de dépénaliser la diffamation et de l'incorporer dans le Code civil conformément aux normes internationales⁵⁰.

35. L'UNESCO a relevé qu'il n'existait pas de loi sur la liberté d'information et a recommandé à Tuvalu d'engager un processus visant à adopter une loi sur la liberté d'information afin que le public puisse accéder librement et facilement à l'information, conformément aux normes internationales⁵¹.

36. L'UNESCO a noté qu'il n'existait pas de mécanismes d'autoréglementation des médias dans le pays et que l'État était propriétaire de la seule station de radio, du seul journal et de la seule chaîne de télévision. Il a recommandé à l'État partie de renforcer ses capacités dans le domaine des normes et de la déontologie journalistiques en vue de l'élaboration d'un mécanisme d'autoréglementation des médias à l'intention des professionnels des médias et des décideurs⁵².

37. Tout en notant que la Constitution et les lois électorales offraient les mêmes possibilités aux hommes qu'aux femmes sur le plan de la participation politique, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de sa préoccupation concernant les faibles taux de participation des femmes à la vie publique et politique, notamment aux niveaux de décision les plus élevés, dans les gouvernement locaux, y compris les organes de décision (Falekaupule) et les conseils insulaires (Kaupules), l'appareil judiciaire, le secteur des entreprises et les conseils d'administration, la fonction publique internationale et la vie religieuse. Il a exhorté Tuvalu à accroître le nombre de femmes élues ou nommées à tous les échelons, y compris dans le service diplomatique; à prendre des mesures temporaires spéciales afin d'accélérer l'accroissement de la représentation des femmes; à souligner l'importance d'une participation pleine et égale des femmes aux postes de direction; et à autonomiser les femmes dans les îles périphériques⁵³.

38. Le Bureau régional pour le Pacifique a relevé qu'en octobre 2011, une seule femme était membre du Parlement (sur 15 membres)⁵⁴.

F. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la discrimination que subissaient les femmes dans le domaine de l'emploi, que révélaient les écarts de salaires entre les sexes et la ségrégation professionnelle, et a demandé à Tuvalu de promouvoir l'égalité des chances pour les femmes sur le marché de l'emploi, de protéger les femmes contre la discrimination et l'exploitation, d'appliquer le principe de la rémunération égale et de l'égalité des chances au travail, et d'encourager les femmes à choisir des filières professionnelles non traditionnelles⁵⁵.

G. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

40. À l'issue de sa mission en 2012, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a recommandé à Tuvalu d'adopter et de mettre en œuvre à l'échelle nationale une stratégie et un plan d'action relatifs à l'eau qui visent la population dans son ensemble. Cette stratégie et ce plan d'action devraient être élaborés, et révisés périodiquement, sur la base d'un processus participatif et transparent et un cadre juridique clair devrait être mis en place dans ce secteur⁵⁶.

41. La Rapporteuse spéciale a accueilli avec intérêt le projet de loi sur l'eau ainsi que la politique durable et intégrée relative à l'eau et à l'assainissement qui était en cours d'élaboration et a encouragé le Gouvernement à adopter ces instruments dès que possible afin de mettre en place son système de gestion de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement⁵⁷.

42. La Rapporteuse spéciale a relevé que les programmes scolaires englobaient l'éducation à l'hygiène à l'école primaire; elle était toutefois surprise de constater que dans une école primaire, le savon et le papier toilette n'étaient pas disponibles en quantité suffisante et les enseignants payaient souvent le savon eux-mêmes pour que les élèves puissent se laver les mains après avoir utilisé les toilettes⁵⁸.

43. La Rapporteuse spéciale a souligné que l'élaboration de tous les instruments devait garantir une participation active et utile de la société civile. Elle a exhorté le Gouvernement à veiller à ce qu'une plus grande place soit accordée à l'eau et à l'assainissement dans la stratégie Te Kakeega II prévue pour le prochain exercice⁵⁹.

44. Elle a également souligné que l'absence de cadre juridique et institutionnel clair avait rendu difficile l'exercice du droit à l'eau et à l'assainissement. La plupart des fonds alloués à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène provenaient de donateurs. Il était essentiel que Tuvalu prenne l'initiative de déterminer ses priorités dans ce secteur et d'intégrer les initiatives des donateurs dans les activités des pouvoirs publics, afin d'assurer une plus grande durabilité des interventions et de veiller à ce qu'elles aient des retombées sur la vie des Tuvaluans⁶⁰.

45. La Rapporteuse spéciale a recommandé de rendre l'eau et l'assainissement accessibles à tous, en particulier à ceux qui ont un faible revenu. Le prix payé pour l'eau et les services d'assainissement et d'hygiène ne devait pas compromettre l'accès à d'autres droits fondamentaux tels que l'alimentation, le logement ou l'éducation. Des mécanismes novateurs, comme la création d'un fonds autorenewable, la réalisation d'économies financières grâce à la récupération accrue de l'eau dans les bâtiments publics, ainsi que l'octroi de subventions ciblées, pourraient aider à soutenir les familles qui ne disposent pas des ressources nécessaires dans ce domaine⁶¹.

46. Elle a également recommandé que les bâtiments existants soient utilisés pour constituer davantage de réserves en eau et que la législation contienne des normes claires disposant que des systèmes de récupération de l'eau doivent être installés dans tout nouveau bâtiment, que sa construction soit financée par l'État ou par des donateurs⁶².

47. Un rapport de l'UNICEF a indiqué que le Gouvernement tuvaluan avait déclaré l'état d'urgence en septembre 2011 après que deux atolls, y compris la capitale Funafuti, se sont trouvés à court de ressources en eau potable. Même si les mesures prises rapidement par les autorités et leurs partenaires permettaient de préserver la santé et la sécurité des enfants, chaque catastrophe naturelle constituait un pas en arrière dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement⁶³.

H. Droit à la santé

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que l'avortement constitue un délit passible de sanctions en vertu de la législation tuvaluane et que cette interdiction puisse conduire les femmes à avorter clandestinement dans des conditions dangereuses, avec les risques que cela comportait pour leur vie et leur santé. Il a recommandé d'abroger les dispositions prévoyant des sanctions à l'encontre des femmes qui avortent et d'offrir à ces femmes des services de qualité pour éviter les complications liées à un avortement pratiqué dans des conditions dangereuses⁶⁴.

49. Le Comité a noté avec préoccupation que les femmes, en particulier celles des îles périphériques, n'avaient pas facilement accès à des soins de santé de bonne qualité et que les centres de santé des îles périphériques n'étaient équipés que pour des accouchements normaux. Il s'est déclaré préoccupé par l'insuffisance des soins de santé préventifs et par la baisse de l'utilisation des contraceptifs et l'augmentation des grossesses précoces et des maladies sexuellement transmissibles. Il a noté avec préoccupation que l'on ne portait pas suffisamment attention à tous les domaines de la santé, y compris la santé mentale et les services destinés aux femmes qui pourraient avoir besoins de soins spécialisés, comme les femmes et les filles handicapées. Il a demandé instamment à Tuvalu de répondre aux différents besoins dans le domaine de la santé en général et aux besoins de santé spécifiques des femmes; de veiller à ce que les soins de santé préventifs, en particulier en matière de santé sexuelle et procréative, soient pris en compte de manière appropriée, et d'améliorer l'accès à ces services pour les femmes des îles périphériques; et de prévenir les grossesses précoces et les maladies sexuellement transmissibles en faisant mieux connaître la planification familiale, y compris les contraceptifs, ainsi que les services existants⁶⁵.

50. Le Comité a souligné que les femmes et les filles pouvaient être particulièrement vulnérables à l'infection VIH/sida en raison de normes sexospécifiques et a recommandé à Tuvalu de prendre des mesures pour réagir aux effets du VIH/sida sur les femmes et les filles; d'inclure une perspective sexospécifique dans ses politiques et programmes de lutte contre le VIH/sida; et de mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des fonctionnaires sur les questions de prévention, de protection et de confidentialité⁶⁶.

I. Droit à l'éducation

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité Tuvalu d'avoir instauré l'éducation primaire gratuite et universelle dans le cadre du programme d'«éducation pour la vie» et d'être parvenue à un taux d'alphabétisation élevé⁶⁷. Il était toutefois préoccupé par les différences qui existaient dans l'accès à l'éducation entre les zones urbaines et les zones rurales ou reculées, par le fait que le principe de l'égalité entre hommes et femmes n'ait pas été incorporé dans l'enseignement supérieur et par les stéréotypes sexistes influant sur le choix des filières. Il a recommandé à Tuvalu de mettre en œuvre son programme d'«éducation pour la vie» afin que toutes les filles aient accès à tous les niveaux de l'enseignement sur un pied d'égalité avec les garçons; d'encourager les femmes à suivre des études supérieures de troisième cycle et de choisir des domaines d'études non traditionnels; et de mettre en place un système approprié pour suivre les élèves en échec scolaire et leur offrir d'autres filières en dehors de l'enseignement scolaire, y compris une formation professionnelle⁶⁸.

52. L'UNESCO a recommandé au Gouvernement tuvaluan de consacrer le droit à l'éducation dans sa Constitution et d'adopter d'autres mesures (par exemple, lois spéciales) visant à lutter contre la discrimination dans le domaine de l'éducation, à protéger les groupes minoritaires et à promouvoir l'égalité des sexes⁶⁹.

J. Personnes handicapées

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté qu'en dehors de la solidarité familiale il n'existait pas de structure sociale ou politique s'occupant des femmes handicapées⁷⁰.

K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

54. Le HCR a noté que Tuvalu était partie à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant depuis mars 1986, mais n'avait pas adopté de décrets d'application, de règlements ou de cadre opérationnel régissant la détermination du statut de réfugié. Il a recommandé à Tuvalu d'incorporer ses obligations au titre de la Convention de 1951 dans sa législation afin d'offrir une base plus claire pour la protection internationale des réfugiés⁷¹.

L. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

55. Un document du PNUD concernant le Projet d'adaptation aux changements climatiques dans le Pacifique indiquait que la situation géographique et la topographie de Tuvalu rendaient le pays particulièrement vulnérable aux risques liés aux changements climatiques, notamment à l'élévation du niveau des mers, à la sécheresse et à l'augmentation de la température de la surface des mers. L'élévation du niveau des mers était très préoccupante en raison des grandes marées inhabituelles que subissait Tuvalu

depuis plusieurs années, provoquant l'inondation des logements et l'intrusion de l'eau de mer dans la lentille d'eau douce. Ces phénomènes ont eu des répercussions négatives sur la sécurité alimentaire, l'eau, la santé et les conditions générales de vie des Tuvaluans⁷².

56. Le HCR a reconnu que les changements climatiques posaient une série de défis aux petits États insulaires en développement tels que Tuvalu, et a recommandé à Tuvalu de contribuer activement à une initiative internationale visant à répondre à la nécessité d'adopter une approche plus cohérente de la protection des personnes déplacées à l'extérieur des frontières de leur pays par des catastrophes soudaines ou à évolution lente, notamment celles provoquées par les changements climatiques⁷³.

Notes:

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Tuvalu from the previous cycle (A/HRC/WG.6/3/TUV/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art.5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 3. Inquiry procedure. OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

- ⁶ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁷ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁸ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- ⁹ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ¹⁰ International Labour Organization Convention No. 169, concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and International Labour Organization Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹¹ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/TUV/CO/2), paras. 62 and 57.
- ¹² *Ibid.*, para. 57.
- ¹³ UNHCR submission to the UPR on Tuvalu, p. 4.
- ¹⁴ UNESCO submission to the UPR on Tuvalu, paras. 40-41.
- ¹⁵ CEDAW/C/TUV/CO/2, para. 12.
- ¹⁶ *Ibid.*, para. 7.
- ¹⁷ *Ibid.*, para. 23.
- ¹⁸ *Ibid.*, para. 24.
- ¹⁹ *Ibid.*, para. 18. See also paragraph. 17.
- ²⁰ *Ibid.*, para. 6.
- ²¹ *Ibid.*, para. 20.
- ²² *Ibid.*, para. 26.
- ²³ *Ibid.*, paras. 17-18. See also paragraph. 21.
- ²⁴ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|-------|---|
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women; |
| CRC | Committee on the Rights of the Child. |
- ²⁵ CEDAW/C/TUV/CO/2, para. 63.
- ²⁶ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ²⁷ OHCHR Management Plan 2012-2013, p. 181.
- ²⁸ CEDAW/C/TUV/CO/2, paras. 13-14. See also paragraph 15.
- ²⁹ *Ibid.*, paras. 15-16.
- ³⁰ *Ibid.*, paras. 27-28.
- ³¹ *Ibid.*, paras. 47-48.
- ³² *Ibid.*, paras. 47-48.
- ³³ UNDP/UNAIDS, Enabling Effective Responses, HIV in Pacific Island Countries, Options for Human Rights-Based Legislative Report, Suva, Fiji, 2009, p. 65, available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/LowRes_3011.pdf.
- ³⁴ CEDAW/C/TUV/CO/2, paras. 29-30.
- ³⁵ *Ibid.*, paras. 31-32.
- ³⁶ Asia-Pacific Human Development Report: Power, Voice and Rights, A Turning Point for Gender Equality in Asia and the Pacific, UNDP Regional Centre for Asia and Pacific, Colombo, Sri Lanka, 2010, p. 116.
- ³⁷ CEDAW/C/TUV/CO/2, paras. 39-40.

- ³⁸ OHCHR, Regional Office for the Pacific, Human Rights in the Pacific – Country Outlines 2012, p. 116, available at http://pacific.ohchr.org/docs/HR_Pacific_v7_July_25.pdf.
- ³⁹ CEDAW/C/TUV/CO/2, paras. 17-18. See also paragraph. 21.
- ⁴⁰ Ibid., paras. 21-22.
- ⁴¹ Ibid., paras. 37-38.
- ⁴² UNHCR submission to the UPR on Tuvalu, pp. 3-4.
- ⁴³ Ibid., p. 4.
- ⁴⁴ CEDAW/C/TUV/CO/2, paras. 51-52.
- ⁴⁵ Ibid.
- ⁴⁶ Ibid.
- ⁴⁷ UNDP/UNAIDS, Enabling Effective Responses, HIV in Pacific Island Countries, Options for Human Rights-Based Legislative Report, Suva, Fiji, 2009, p. 76, available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/LowRes_3011.pdf.
- ⁴⁸ OHCHR, Regional Office for the Pacific, Human Rights in the Pacific – Country Outlines 2012, p. 116, available at http://pacific.ohchr.org/docs/HR_Pacific_v7_July_25.pdf.
- ⁴⁹ Ibid.
- ⁵⁰ UNESCO submission to the UPR on Tuvalu, paras. 36 and 46.
- ⁵¹ Ibid., paras. 37 and 47.
- ⁵² Ibid., paras. 38 and 48.
- ⁵³ CEDAW/C/TUV/CO/2, paras. 35-36.
- ⁵⁴ OHCHR, Regional Office for the Pacific, Human Rights in the Pacific – Country Outlines 2012, p. 115, available at http://pacific.ohchr.org/docs/HR_Pacific_v7_July_25.pdf.
- ⁵⁵ CEDAW/C/TUV/CO/2, paras. 41-42.
- ⁵⁶ Press Statement by the United Nations Special Rapporteur on the human right to safe drinking water and sanitation – Mission to Tuvalu – 19 July 2011.
- ⁵⁷ Ibid.
- ⁵⁸ Ibid.
- ⁵⁹ Ibid.
- ⁶⁰ Ibid.
- ⁶¹ Ibid.
- ⁶² Ibid.
- ⁶³ 2011/2012 Looking Back Moving Forward: a Review and Update on UNICEF's Work for Pacific Island Children, Suva, Fiji, p. 33.
- ⁶⁴ CEDAW/C/TUV/CO/2, paras. 43-44.
- ⁶⁵ Ibid.
- ⁶⁶ Ibid., paras. 45-46.
- ⁶⁷ Ibid., para. 8.
- ⁶⁸ Ibid., paras. 39-40.
- ⁶⁹ UNESCO submission to the UPR on Tuvalu, paras. 42-43.
- ⁷⁰ CEDAW/C/TUV/CO/2, para. 49.
- ⁷¹ UNHCR submissions to the UPR on Tuvalu, p. 3.
- ⁷² UNDP Project Document Global Environment Facility: Pacific Adaption to Climate Change PACC), January 2009, p. 47, available at <http://www.undp.org.ws/Portals/12/What%20We%20do/Climate%20change%20and%20environment%20energy/Regional-PACC/PACC-Prod.doc.pdf>.
- ⁷³ UNHCR submissions to the UPR on Tuvalu, pp. 1-2.